

Statut des Educateurs du District de la Somme du District de la Somme Réunion du 28 novembre 2022

Participants : Bernard SINOQUET - Hervé DESMAREST – Jean Michel BERNAUD - François CLERCQ

Absents excusés : Ms. Jérôme ROGEL - Raoul TETARD - Emmanuel BOISSIER (CTD)

Approbation du PV de la réunion du 26 septembre 2022

Adopté par l'ensemble des membres présents.

Point administratif

I. Educateurs ayant suivi un recyclage

M. Olivier BRUNET – USOASS ALBERT
M. Thomas GAILLET – SC TEMPLIERS OISEMONT
M. Jérôme ROGEL - AUXILOISE
M. Jérôme BRAILLY – AAE CHAULNES
M. Belkacem GUERNOU – RC DOULLENS
M. Emilien DESMOTHES – FR ENGLEBELMER

II. Point sur les obligations d'encadrement saison 2022-2023 suite au PV de la réunion du 26 septembre 2022

Pointage effectué au 25 Novembre 2022

• AUXILOISE

D1 groupe A
M. Jérôme ROGEL (BMF)
M. Jérôme ROGEL a effectué son recyclage.
Pas de licence technique régionale demandée.

Décision de la Commission : 30 jours à partir du 28/11/2022 pour obtenir une licence technique régionale.

En cas de non-respect à l'article 2 du Statut des Educateurs du District de la Somme, les sanctions encourues sont rétroactives à compter du premier match officiel joué en situation d'infraction.

• CONTY/LOEUILLY SC

D1 groupe A
M. Florian DUVAL (BEF)
- **Attendu que** le club du CONTY LOEUILLY SC a rempli toutes les prérogatives administratives avant la date butoir : envoi du document administratif, présence lors de la réunion D1/D2, envoi de 2 demandes de dérogation dans les délais auprès de la LFHF et du DSF,
- **Attendu que** le club du CONTY SC affiche une volonté de structurer son club en s'attachant les services d'un éducateur possédant le Brevet d'Entraîneur de Football,
- **Attendu qu'**il n'est pas possible pour M. Florian DUVAL de se voir délivrer 2 licences techniques régionale dans 2 clubs,
- **Attendu que** M. Florian DUVAL est employé à temps complet par le club d'AMIENS FC PORTO PORTUGAIS dont il occupe la fonction de responsable jeune,

- **Attendu que** l'embauche de M. Florian DUVAL avec un contrat de travail peut mettre en difficultés financières le club du CONTY LOEUILLY SC,
- **Attendu que** M. Florian DUVAL occupe la fonction d'entraîneur senior au sein du club du CONTY LOEUILLY SC,
- **Attendu que** les 2 activités sont exercées par M. Florian DUVAL au sein de catégories différentes et avec une pratique différente,
- **Attendu que** les équipes seniors du CONTY LOEUILLY SC et d'AMIENS PORTO PROTUGAIS ne se rencontrent pas en championnat,
- **Attendu** qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre les 2 clubs pouvant fausser leur championnat respectif,

La Commission du Statut des Educateurs décide :

- **Considérant que** le club du CONTY LOEUILLY SC a effectué toutes les démarches administratives dans les délais,
- **Considérant que** le club du CONTY LOEUILLY SC a entrepris une démarche de structuration de son club en s'attachant les services d'une personne détenant le diplôme requis,
- **Considérant que** les 2 fonctions occupées par M. Florian DUVAL n'entraînent pas de conflits d'intérêts,
- **Considérant que** la position du Commission Régionale du Statut des Educateurs par rapport à cette situation,
- **Considérant que** l'Article 11 (*CAS PARTICULIERS*) du Statut des Educateurs de la Somme adopté lors de l'Assemblée Générale du DSF en date du 05 octobre 2019,
- **Considérant que** l'Article 16 (Unité de la licence) du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la FFF mettrait en difficulté financière le club du CONTY LOEUILLY SC,

Par ces motifs,

La Commission du Statut des Educateurs accorde une dérogation au club du CONTY LOEUILLY SC sous réserve de la validation du Comité Directeur du DSF.

Information transmise au Comité Directeur du District de la Somme et à la Commission Juridique

M. Hervé DESMAREST n'a pas participé à l'étude et la décision du dossier.

- **SC OISEMONT TEMPLIERS**

D1 groupe A

M. Thomas GAILLET (BMF)

M. Thomas GAILLET a effectué son recyclage.

Pas de licence technique régionale demandée.

Décision de la Commission : 30 jours à partir du 28/11/2022 pour obtenir une licence technique régionale.

En cas de non-respect à l'article 2 du Statut des Educateurs du District de la Somme, les sanctions encourues sont rétroactives à compter du premier match officiel joué en situation d'infraction.

- **AMIENS RIF**

D1 groupe B

M. Dandeuu TONGA (AS)

Licence Fédérale

Déclaration sur FOOTCLUB

Décision de la Commission : Situation régularisée

- **AAE CHAULNES**

D1 groupe B
M. Jérôme BRAILLY (BEF)
M. Jérôme BRAILLY a effectué son recyclage.
Détient une Licence Technique Régionale effectuée.
Déclaration sur FOOTCLUB

Décision de la Commission : Situation régularisée

• **RC DOULLENS**

D1 groupe B
M. Belkacem GUERNOU (BMF)
M. Belkacem GUERNOU a effectué son recyclage.
Détient une Licence Technique Régionale effectuée.
Déclaration sur FOOTCLUB

Décision de la Commission : Situation régularisée

• **O. LE HAMEL :**

D1 groupe B
Changement d'entraîneur
M. Damien FREVILLE titulaire du BMF remplace M. Fabrice MAUFFROY.
Détient une Licence Technique Régionale déclarée en date du 11/11/2022.
Pas déclaré sur FOOTCLUB.

Décision de la Commission : 30 jours à partir du 28/11/2022 pour la déclaration sur FOOTCLUB.

En cas de non-respect à l'article 4 du Statut des Educateurs du District de la Somme, les sanctions encourues sont rétroactives à compter du premier match officiel joué en situation d'infraction.

• **FR ENGLEBELMER :**

D2 groupe C
M. Emilien DESMOTHES (BEF)
M. Emilien DESMOTHES a effectué son recyclage.
Détient une Licence Technique Régionale effectuée.

Décision de la Commission : Situation régularisée

• **US HAM**

D2 groupe C
M. Xavier MACHUELLE (I2)

- **Attendu que** le club de l'US HAM n'a pas respecté les délais pour la désignation de leur responsable de club,

- **Attendu que** le club de l'US HAM a été informé de sa situation par rapport au Statut des Educateurs du DSF par mails en date du 22 août 2022 et du 27 septembre 2022,

- **Attendu que** les éventuelles sanctions encourues par le club de l'US HAM sont notifiées sur les PV du 12/09/2022 et 26/09/2022 de la Commission du Statut des Educateurs du DSF,

- **Attendu que** qu'il est indiqué sur le PV du 26/09/2022 que la Commission du Statut des Educateurs du DSF a accordé un délai au club de l'US HAM pour régulariser leur situation administrative,

- **Attendu que** qu'il est indiqué sur le PV que la date butoir pour régulariser la situation administrative du club était fixée au 18/10/2022,

- **Attendu que** le club de l'US HAM a envoyé un mail en date du 24/10/2022 (hors délai) informant que M. Yann AQUAIRE est désigné comme le responsable de l'équipe soumise à l'obligation d'encadrement.

- **Attendu que** M. Yan AQUAIRE ne possède pas de licence au sein du club de l'US HAM pour la saison 2022/2023.
- **Attendu que** le club de l'US HAM ne s'est pas présenté à la réunion D1 et D2 sans s'excuser,
- **Attendu que** le club de l'US HAM ne s'est pas présenté à la réunion du Secteur Santerre sans s'excuser,
- **Attendu que** lors de ces 2 réunions, des informations et des explications ont été données aux personnes présentes concernant le Statut des Educateurs,
- **Attendu que** le club de l'US HAM n'a pas sollicité les services du DSF pour comprendre et appréhender sa propre situation,

La Commission du Statut des Educateurs décide :

- **Considérant que** M. Yan AQUAIRE ne possède pas pour la saison 2022/2023 de licence au sein du club de l'US HAM, il ne peut pas être considéré comme responsable de l'équipe soumise à l'obligation d'encadrement,
- **Considérant que** la Commission ne peut pas, par conséquent, valider cette désignation.
- **Considérant que** M. Yan AQUAIRE ne possédait pas pour la saison 2021/2022 de licence au sein du club de l'US HAM, le club de l'US HAM ne peut bénéficier d'une dérogation,
- **Considérant que** le club de l'US HAM est en infraction au visa des Articles 2 – 3 et 4 du Statut des Educateurs du District de la Somme,
- **Considérant que** le club de l'US HAM n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour être en conformité avec le Statut des Educateurs malgré les différentes informations émises par le DSF,
- **Considérant que** la Commission des Educateurs constate que le club de l'US HAM n'a pas rempli ses obligations malgré le délai accordé,
- **Considérant que** le club de l'US HAM ne répond pas aux exigences du Statut des Educateurs du DSF.
- **Considérant que** le club de l'US HAM se trouve en infraction avec l'Article 2 du statut des Educateurs du DSF (**OBLIGATION DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE, LICENCE EDUCATEUR OU ANIMATEUR**),
- **Considérant que** le club de l'US HAM se trouve en infraction avec l'Article 3 du statut des Educateurs du DSF (**OBLIGATION DE DIPLOMES**),
- **Considérant que** le club de l'US HAM se trouve en infraction avec l'Article 4 du statut des Educateurs du DSF (**OBLIGATION DU CLUB – déclaration sur FOOTCLUB**).
- **Considérant que** depuis le 18/09/2022, l'US HAM a disputé en situation irrégulière 6 matchs de championnat,

Par ces motifs,

La Commission du Statut des Educateurs décide de pénaliser le club de l'US HAM à compter du 18/09/2022 d'un retrait de **6 points** au championnat seniors D2 au visa de l'Article 2 du statut des Educateurs du DSF (**OBLIGATION DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE, LICENCE EDUCATEUR OU ANIMATEUR**),

La Commission du Statut des Educateurs décide de pénaliser le club de l'US HAM à compter du 18/09/2022 d'un retrait de **6 points** au championnat seniors D2 au visa de l'Article 3 du statut des Educateurs du DSF (**OBLIGATION DE DIPLOMES**),

La Commission du Statut des Educateurs décide de pénaliser le club de l'US HAM à compter du 18/09/2022 d'un retrait de **6 points** au championnat seniors D2 au visa de l'Article 4 du statut des Educateurs du DSF (**OBLIGATION DU CLUB – déclaration sur FOOTCLUB**).

Les 3 sanctions se cumulent.

Information transmise à la Commission Juridique

- **AC AMIENS 3** : suite à la suspension de M. Brahim GUERCIF, éducateur déclaré de l'équipe la Commission demande au club d'AMIENS AC de désigner un nouveau responsable de l'équipe ayant le niveau de diplôme requis à la D1 (à minima CFF3).

Décision de la Commission : Déclaration à effectuer dans les 30 jours **à partir du 28/11/2022.**

En cas de non mise à jour du changement d'éducateur, les sanctions encourues sont rétroactives à compter du premier match officiel joué en situation d'infraction, (date de la suspension de l'éducateur) au visa des article 2,3,4 et 10 du Statut des Educateurs.

Pointage des présences des éducateurs

RAPPEL de l'Article 9 - PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE :

- **Absences :**

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit la Commission Départementale du Statut des Éducateurs, des absences de leur éducateur ou de leur entraîneur.

- **Suspension :**

Dans le cas où l'entraîneur principal d'une équipe à obligation se verrait infliger une suspension de plus de 8 matchs par un organe Disciplinaire National, Régional ou Départemental, le club concerné devra pourvoir à son remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur ayant à minima le Diplôme ou Module requis.

- **Nombre de match indiqué sur la FMI**

En championnat D1 et D2, l'éducateur ou l'entraîneur de l'équipe titulaire du Diplôme ou du module précité doit être présent :

- Pour les équipes évoluant dans un championnat à 12 équipes : soit 16 matchs de présence obligatoire sur le banc de touche,
- Pour les équipes évoluant dans un championnat à 10 équipes : soit 12 matchs de présence obligatoire sur le banc de touche.

Le cas entraîneur/joueur non stipulé par le règlement du Statut des Educateurs :

Comme évoqué lors de la réunion D1 et D2, des différentes réunions des secteurs et au visa de l'Article 11 (CAS PARTICULIERS) du Statut des Educateurs du District de la Somme, il y a plusieurs clubs où le responsable de l'équipe soumise à encadrement est amené à être inscrit sur la feuille de match en tant que joueur.

Cette participation au match en tant que joueur est validée par la Commission du Statut des Educateurs et elle est comptabilisée comme une présence sur le banc.

Courriers / Correspondances

- Informations Ligue de Football des Hauts de France : liste des participants aux différents recyclages.
- **AMIENS RIF** : déclaration de leur responsable d'équipe en date du 11 octobre 2022, observation faite au club par le Président de la Commission du Statut des Educateurs.
- **ASIC BOUTTENCOURT** : demande d'informations en date du 29 septembre 2022, réponse faite au club par le Président de la Commission du Statut des Educateurs.

- **SC CONTY** : demandes de dérogation en date du 05 octobre 2022 et du 26 octobre 2022, en attente de la position de la Commission du Statut Régional des Educateurs de la Ligue de Football des Hauts de France.
- **US HAM** : Déclaration d'un nouveau responsable d'équipe, information d'inscription au module senior de M. Mohamed BOUOUDAD en date du 24 octobre 2022. Pris note.
- **O. LE HAMEL** : information de changement de responsable d'équipe en date du 15 novembre 2022. Pris note.
- **CSA MONTIERES AMIENS** : information d'inscription au module senior de M. Benoit BRUDEY en date du 15 octobre 2022, réponse faite au club par le Président de la Commission du Statut des Educateurs.
- **CAFC PERONNE** : mail d'observation sur la situation du club de l'O LE HAMEL en date du 30 octobre 2022. Pris note.
- **F.C POIX BLANGY CROIXRAULT** : demande d'explication sur l'application du Statut des Educateurs en date du 30 septembre 2022, réponse faite au club par le Président de la Commission du Statut des Educateurs.
Demande d'informations sur la date de la prochaine réunion de la Commission du statut des Educateurs + demande sur la situation du club d'AMIENS RIF en date du 07 novembre 2022, réponse faite au club par le Président de la Commission du Statut des Educateurs.
- **AS SAINT SAUVEUR** : demande sur la participation de leur responsable d'équipe en tant que joueur en date du 12 octobre 2022, réponse faite au club par le Président de la Commission du Statut des Educateurs.
- **FC OISEMONT** : demande de renseignements sur l'obligation de présence sur la FMI du responsable d'équipe en date du 25 novembre 2022, réponse faite au club par le Président de la Commission du Statut des Educateurs.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à secretariat@somme.fff.fr).

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président : Monsieur François CLERCQ

Le Secrétaire de séance : M. Jean Michel BERNAUD

Le Président, François CLERCQ

[Handwritten signature]